

date de dépôt : 27/03/2026

complété : 28/04/2026

demandeur : **SAS FRADIS représentée par MARCHI Patrice**

pour : **modifications en façades et aménagement extérieurs, agrandissement de la serre**

adresse terrain : 700 Avenue Jean Jaurès, 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ

**accordant avec prescriptions un permis de construire modificatif
au nom de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

Le Maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 27/03/2026, complétée le 28/04/2026 par SAS FRADIS SAS FRADIS représentée par MARCHI Patrice demeurant 700 avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE ;

Vu l'objet de la demande :

pour la modifications en façades et aménagement extérieurs, agrandissement de la serre ;

pour une surface de plancher créée supplémentaire de 45 m² ;

sur un terrain situé 700 Avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, cadastré section AD numéros 132, 268, 249, 273, 271 et 275 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022, sa modification simplifiée n°1 rendue exécutoire le 7 mars 2024, sa modification n°1 rendue approuvée le 29 janvier 2026 exécutoire le 13 mars 2026, ;

Vu l'avis Favorable du service DDT 82 - Accessibilité en date du 02/06/2026,

Vu le permis de construire numéro PC 082 079 22 S0017 délivré en date du 01/06/2023;

Vu le permis de construire modificatif numéro PC 082 079 22 S0017 M01 délivré en date du 14/11/2024;

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux numéro AT 082 079 25 0 0002 en date du 31/07/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 14/04/2026;

Vu le règlement de la zone U2 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions visée dans l'article 2

Article 2

Le permis est accordé sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - les prescriptions visée dans l'autorisation de travaux numéro AT 082 079 25 0 0002 en date du 31/07/2026 ;



Fait à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, le 31 Juillet 2026



Jean-Claude VERGNES,

Adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, à l'aménagement,
Et à l'environnement

Date d'affichage du dépôt en mairie : 30/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

A l'achèvement des travaux, vous serez redevable des taxes générées par les travaux réalisés [taxe d'aménagement (TA) communale et départementale, redevance d'archéologie préventive (RAP)].

Une participation pour l'assainissement collectif (PAC) dont le montant est fixé par décision de l'organe délibérant, sera mise à votre charge.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*03 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

